

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALETTE ET GAURAND

282 rue Albert Camus
BP 349
42350 LA TALAUDIERE

Références : UID4243-EAR-22-466
Code AIOT : 0006104864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement VALETTE ET GAURAND implanté 282, rue Albert Camus BP 349 42350 LA TALAUDIERE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALETTE ET GAURAND
- 282, rue Albert Camus BP 349 42350 LA TALAUDIERE
- Code AIOT : 0006104864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Valette et Gaurand est spécialisée dans la fabrication de billes et rouleaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection réalisée en 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux, suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article 1-2	/	Consignation	31/03/23
4	Rejets aqueux, pH	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.5.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	31/03/23
5	Eaux pluviales, analyses	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Déchets, entreposage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux, suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 08/11/2020, article 1-3	/	Sans objet
3	Rejets aqueux, fréquences d'analyses	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.2.1	/	Sans objet
6	Eaux pluviales, plans	AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétentions, collecte égouttures, secteur ébarbage	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article 1-3	/	Levée de consignation
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.2	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.1.5	/	Sans objet
12	Déchets, entreposage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.1	/	Sans objet
13	Déchets, identification	Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater que les efforts engagés pour améliorer l'état de propreté des sols au niveau des ateliers de production sont maintenus. Toutefois, des non-conformités perdurent au niveau des rejets aqueux et des conditions de stockages de certains déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux, suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Valette est Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de : 2 – Respecter, les valeurs limites d'émission des effluents aqueux fixées par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2009 pour les paramètres suivants : • pH compris en 5,5 et 8,5 • MES : 30 mg/l • Azote global : 150 mg/l Délai de mise en conformité : 3 mois pour le pH, 6 mois pour les MES et l'Azote Global ; Suivi constat n°1 rapport inspection du 30 décembre 2021 proposant à madame la préfète de la Loire d'accorder un délai supplémentaire : Transmission d'un plan d'actions concret avec des engagements fermes en termes de délais pour la mise en conformité des rejets. Délai : 2 mois. Les travaux devront être programmés pour l'été 2022.

Constats : Depuis la précédente visite d'inspection, les éléments attendus (plan d'actions avec des engagements fermes) n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Une analyse des résultats saisis dans Gidaf pour la période janvier 2022 - juillet 2022 montre les dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) suivants :

- $4,68 < \text{pH} < 13,27$ (VLE : $5,5 < \text{pH} < 8,5$), nombreux dépassements,
- $[\text{Fe}] \text{ max} = 9,08 \text{ mg/l}$ (VLE = 5 mg/l), 1 dépassement, fréquence d'analyses hebdomadaire,
- $[\text{HCT}] \text{ max} = 5,4 \text{ mg/l}$ (VLE = 5 mg/l), 1 dépassement, fréquence d'analyses mensuelle,
- $[\text{MES}] \text{ max} = 37 \text{ mg/l}$ (VLE = 30 mg/l), 2 dépassements, fréquence d'analyses hebdomadaire,
- $[\text{NGL}] \text{ max} = 733 \text{ mg/l}$ (VLE = 150 mg/l), 2 dépassements, fréquence d'analyses trimestrielle,
- Vol moyen journalier max : $74,3 \text{ m}^3/\text{j}$ (VLE = $70 \text{ m}^3/\text{j}$), 1 dépassement, fréquence d'analyses journalière.

Aucun dépassement en flux n'est relevé. En regard de la précédente inspection, il est constaté une amélioration de la qualité des rejets (absence de dépassement en DCO, CrVI, AOX et des dépassements moins importants en MES et HCT). L'exploitant a indiqué avoir amélioré l'étape de floculation suite à des échanges avec le fournisseur de floculant. L'armoire électrique de commande de la station a été remise à neuf.

Toutefois, il est toujours relevé des dépassements importants en Azote Global et une très mauvaise maîtrise du pH des effluents rejetés.

Le mode de fonctionnement général de la station est identique à celui constaté lors de la précédente inspection, à savoir un rejet final des effluents après filtre presse (fonctionnement qui ne correspond pas à celui prévu lors de la conception initiale de la station).

Un cabinet conseil a préconisé des piste d'améliorations à l'exploitant début 2022 pour la maîtrise du pH, cela a donné lieu à des échanges.

L'exploitant a décidé de suivre ces préconisations en octobre 2022. Il a présenté un devis datant de novembre 2022 visant à la réalisation des travaux nécessaires pour améliorer la neutralisation des effluents et ainsi maîtriser le pH de rejet.

Une surverse va être créée au niveau du silo B, les eaux claires après floculation rejoindront la cuve de neutralisation pour mise à pH avant le rejet final. Les effluents en sortie du filtre presse seront orientés en tête de station. Les travaux seraient programmés pour la première semaine de janvier 2023 (au cours de l'arrêt annuel des installations).

Pour le cas de l'azote global, aucune solution concrète n'est envisagée. Le rejet d'azote est lié à la passivation à l'acide nitrique. L'exploitant a évoqué une piste de travail visant à substituer l'acide nitrique par de l'acide citrique : il a toutefois indiqué que les cahiers des charges du process sont validés par les clients et une modification serait très complexe.

Non-conformité :

Les rejets aqueux de l'entreprise Valette et Gaurand ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées par l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020, et de façon importante pour le pH et l'azote global. Les injonctions mentionnées au point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2019 n'ont pas été réalisées dans les délais impartis, malgré les tolérances de délais supplémentaires accordées.

En conséquence, nous proposons à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 II.1 du code de l'environnement en obligeant la société Valette et Gaurand à consigner entre les mains du comptable public avant le 31 mars 2023 :

- une somme de 30 000 € répondant du montant pour assurer une maîtrise du pH des effluents rejetés (somme proposée sur la base d'un devis présenté par l'exploitant),
- une somme de 30 000 € répondant du montant pour réaliser une étude technico économique visant examiner les solutions de traitement de l'azote global et proposer un plan d'actions pour atteindre la mise en conformité des effluents (somme définie par échange oral avec l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 31 mars 2023

N° 2 : Rejets aqueux, suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2020, article 1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Valette et Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de : 3 – Respecter, les valeurs limites d'émission des effluents aqueux fixées par l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°192/DDPP/2020 du 11 juin 2020 pour les paramètres DCO, Ni, Fe et CrIII selon l'échéancier suivant : • Transmission des devis, résultats d'audits et premières pistes d'améliorations avant le 31 décembre 2020, • Transmission d'un plan d'un plan d'actions avant le 31 mars 2021 décrivant les différentes étapes d'études, technologies à mettre en œuvre et travaux nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions fixées pour les effluents aqueux du site. Les délais indispensables à chacune des principales étapes identifiées seront argumentés. L'exploitant visera le 1er septembre 2021 pour la mise en conformité effective des rejets. Tout retard en regard de cet objectif devra être argumenté techniquement. Suivi constat n°1 rapport inspection du 30 décembre 2021 proposant à madame la préfète de la Loire d'accorder un délai supplémentaire : Transmission d'un plan d'actions concret avec des engagements fermes en termes de délais pour la mise en conformité des rejets. Délai : 2 mois. Les travaux devront être programmés pour l'été 2022.
Constats : Les constats relatifs au fonctionnement de la station et aux résultats d'analyses des rejets sont mentionnés au point de contrôle n°1 du présent rapport. En regard du point 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ces résultats montrent un respect des valeurs limites d'émissions pour les paramètres DCO, Ni et CrIII. Pour le cas du Fe, un seul dépassement en concentration (9 mg/l) est constaté. Pour mémoire, pour ce paramètre, les résultats d'un contrôle inopiné réalisé en 2020 avait mis en évidence une concentration de 760 mg/l. Aussi, considérant l'amélioration de la qualité des rejets, le respect des valeurs limites d'émissions pour DCO, Ni et CrIII et malgré un dépassement ponctuel en Fe, nous proposons à madame la préfète de la Loire de considérer les dispositions du 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°405-DDPP-20 du 8 novembre 2020 comme satisfaites.
Observations : Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°405-DDPP-20 du 8 novembre 2020 comportait 3 points numérotés 1 à 3. L'inspection réalisée en 2021 avait permis de constater que les dispositions des points 1 et 2 étaient satisfaites. Pour le cas du Fe, l'exploitant veillera à ce que le dépassement ponctuel en Fe ne se reproduise pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux, fréquences d'analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°2 (observation) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Veiller au respect des fréquences d'analyses pour les AOX et F. Délai : 1 mois
Constats : Les analyses des paramètres F et AOX sont bien réalisées selon une fréquence trimestrielle (les résultats des analyses de mars, juillet et octobre ont été présentés par l'exploitant au cours de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux, pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme pH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°4 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Mise en conformité du système d'alarme et de coupure des rejets en cas de pH non conforme. Délai : 1 mois.
Constats : Depuis la précédente inspection, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection d'éléments justifiant de la mise en conformité des installations. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que le dispositif visant à couper les rejets en cas de non-conformité du pH existe mais il n'est pas mis en fonctionnement. L'absence de maîtrise du pH au niveau du dispositif épuratoire entraîne trop d'arrêts intempestifs avec risque de dégradation des installations. Seul le système d'alarme est opérationnel. Non-conformité : Les dispositions de l'article 2.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 prévoyant que « les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets » ne sont pas respectées. L'exploitant a précisé que la coupure automatique des rejets pourra être remise en fonctionnement dès que les travaux visant à une meilleure maîtrise du pH des effluents rejetés seront réalisés (cf point de contrôle n°1). En l'absence d'éléments justifiant de la mise en conformité avant le 31 mars 2023, il sera proposé à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31 mars 2023

N° 5 : Eaux pluviales, analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°5 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Fournir des explications sur l'origine des dépassements constatés et préciser les actions mises en œuvre pour éviter que de tels résultats soient constatés lors des prochaines campagnes d'analyses. Transmettre les résultats des analyses des eaux pluviales programmées sur la fin de l'année 2021 Délai : 3 mois.
Constats : En janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des eaux pluviales réalisées fin 2021. Ils montrent : - au point de rejet SHY3 : des dépassements en MES (290 mg/l), DCO (406 mg/l) et DBO5 (89 mg/l), - au point de rejet SHY2 : un dépassement en MES (53 mg/l). Les valeurs limites d'émissions sont : MES (30 mg/l), DCO (150 mg/l) et DBO5 (30 mg/l). L'exploitant a depuis réalisé des travaux au niveau de la zone d'ébarbage visant à limiter les écoulements d'égouttures vers le réseau EP (cf point de contrôle n°5). Il a précisé envisager de construire un auvent pour le stockage des big-bags de boues en provenance de la drague de rectification des grosses billes, la zone actuelle n'étant pas optimisée et des égouttures rejoignant les voiries. La commande pour réaliser les analyses des eaux pluviales au titre de l'année 2022 a été passée en novembre, les prélèvements sont programmés pour la fin de l'année. Non conformité : Les analyses des eaux pluviales réalisées fin 2021 sont non-conformes en regard des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2020. Les résultats des analyses programmées fin 2022 seront transmises à l'inspection sous un délai de 3 mois. En cas de nouveau dépassement des valeurs limites d'émissions, cette transmission sera accompagnée de commentaires et de propositions d'actions correctives ayant pour objectif un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales, plans

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2020, article 2.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°5 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Mettre à jour le plan des réseaux transmis par l'inspection si les installations ont été modifiées. Positionner les points de prélèvements sur le plan des réseaux fourni. Délai : 6 mois.
Constats : Depuis la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas apporté de réponse. Au cours de la visite, il n'a pas été en capacité de présenter un plan des réseaux à jour localisant chacun des points de prélèvements. Par courrier électronique daté du 16 décembre 2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux permettant entre autres de localiser les séparateurs d'hydrocarbures et les points de raccordement au réseau communal.
Observations : Le plan fourni montre le positionnement des séparateurs d'hydrocarbures mais ne permet pas de faire le lien avec les noms des points de prélèvements mentionnés sur les résultats d'analyses des eaux pluviales : SHY1 à SHY4. Ces points devront être identifiés sur le plan sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article 1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions, collecte des égouttures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 15 octobre 2019 La société Valette est Gaurand est mise en demeure, pour son installation sise 282 rue Albert Camus 42350 La Talaudière, de : 3 – Effectuer des travaux de nettoyage et de réparation de la station de traitement des fluides en provenance de l'atelier d'ébarbage, afin de la rendre conforme aux dispositions des paragraphes 4.8.1 et 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 selon les modalités suivantes : • nettoyage de la dalle, vidange des rétentions, évacuation des déchets collectés vers des installations dûment autorisées (justificatif pour l'évacuation : bordereaux de suivi des déchets dangereux) : 2 semaines, • transmission sous 3 mois d'un échéancier de travaux visant à : • revoir la conception complète de cette zone afin d'éviter les débordements récurrents des cuves et des rétentions sous un délai de 1 an, • remettre en état la dalle dégradée sous un délai de 1 an. AP consignation de somme du 7 février 2022 La procédure de consignation de somme prévue à l'article L 171-8.II.1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Valette et Gaurand, située au 282 rue Albert Camus – ZI Molina La Chazotte à La Talaudière, pour le site qu'elle exploite à cette même adresse. Valette et Gaurand consignera en une seule fois entre les mains d'un comptable public avant le 28 février 2022, une somme de 20 000 euros répondant du montant nécessaire pour : • revoir la conception complète de cette zone afin d'éviter les débordements récurrents des cuves et des rétentions, • remettre en état la dalle dégradée. Constats : La visite des installations a permis de constater que des travaux d'amélioration de la zone ont été réalisés. L'exploitant a indiqué que ces travaux ont été effectués au cours du mois d'août 2022. La dalle a été refaite et aménagée pour orienter les éventuelles égouttures vers un caniveau de collecte dédié. Les murets de rétention dégradés ont été réparés. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté la présence de fuite depuis les rétentions vers la dalle. Pour préparer ces travaux, l'exploitant a : - indiqué avoir fait pomper tous les résidus présents sur la dalle dégradée par une entreprise spécialisée au cours de l'hiver 2021 (les justificatifs ont été présentés), - évacué les gravats générés par la préparation du chantier vers une carrière (facture présentée). Aussi, nous proposons à madame la préfète de la Loire : - de considérer les dispositions du 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°373-DDPP-2019 du 15 octobre 2019 comme satisfaites, - de lever la consignation de somme prise par arrêté préfectoral n°42/DDPP/2022 du 7 février 2022. Observations : La visite des installations a toutefois permis de constater : - la dalle rénovée reçoit des projections provenant des dragues, la mise en place d'écrans pourrait permettre de les limiter, - l'exploitant doit rester vigilant pour la maintenance de cette zone et la vidange régulière des écoulements accidentels dans les rétentions. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Levée de consignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sous le niveau du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°7 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Les travaux nécessaires visant à mettre en conformité le stockage des effluents dans la fosse visée n'ont pas été réalisés (mise en place d'un réservoir ou cuve dans la fosse avec possibilité de contrôle des éventuelles fuites entre le réservoir et la fosse (à l'œil nu ou par système de détection)). L'exploitant a indiqué avoir demandé la réalisation de devis, aucun n'a été présenté à l'inspection. Fournir un plan d'actions listant les travaux à mettre en œuvre pour mettre en conformité les installations. Délai : 1 mois. Réalisation des travaux de mise en conformité. Délai : 3 mois.
Constats : Depuis la précédente inspection, aucun élément justifiant de la mise en conformité des installations a été transmis à l'inspection. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir recherché des solutions : une société a proposé à Valette et Gaurand la réalisation d'une étanchéité de la fosse à partir de PEHD. Des contrôles d'étanchéité réguliers pourraient alors être réalisés. Il a également précisé ne pas avoir déclenché les travaux, souhaitant au préalable connaître l'avis de l'inspection sur la solution proposée. Cette solution ne répond pas complètement à la prescription : "Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés." Un des objectifs de cette prescription est d'avoir une possibilité de contrôle des éventuelles fuites entre le réservoir et la fosse (à l'œil nu ou par système de détection). La fosse, qui fera office de rétention, doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des produits. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué envisager réaliser les travaux nécessaires au cours de l'arrêt annuel de l'été 2023. Le premier constat de non conformité de cette installation a été établi au cours d'une inspection réalisée en septembre 2020. Le rapport faisant suite à l'inspection de 2021 avait accordé un délai supplémentaire pour réaliser les travaux de mise en conformité. Non conformité : Considérant que cette non-conformité perdure depuis l'inspection réalisée en 2020, nous proposons à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Valette et Gaurand de réaliser les travaux de mise en conformité de la fosse de stockage des émulsions aux dispositions de l'article 2 point 4.8.2 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site sous un délai de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des voiries extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°8 (observation) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Établir un plan d'actions visant à réorganiser la zone et les pratiques du personnel afin de prévenir les déversements sur les voiries d'écoulements et de résidus de process (écoulements gras en apparence et semblant contenir de fines particules métalliques). Les différentes étapes retenues seront justifiées. Délai : 3 mois.
Constats : Depuis la précédente inspection, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments à l'inspection visant à répondre à l'observation. La visite des installations a permis de constater que la situation ne s'est pas améliorée, le sol extérieur est souillé en particulier au niveau de la zone présente entre la fosse à émulsion et la drague de rectification des grosses billes. Au cours des échanges, l'exploitant a évoqué : - un travail d'examen des pratiques des employés pour en déterminer la cause, - un nettoyage des voiries extérieures par une entreprise spécialisée, - la création d'un auvent supplémentaire pour le stockage des big-bags contenant les boues de rectification. Par courrier électronique du 16 décembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir fait établir un premier devis pour le nettoyage de la zone. L'intervention pourrait être réalisée en début d'année 2023. Non conformité : Les dispositions du point 1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 ne sont pas respectées pour ce qui concerne la propreté des installations au niveau de la zone citée ci-dessus. Un plan d'actions doit être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois. Les premières actions correctives devront être réalisées sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieur des GRV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°9 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets : Justifier du positionnement correct des GRV sur des rétentions adaptées en volume. Délai : 1 mois.
Constats : Depuis la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas apporté de réponse. En regard du précédent constat, la visite des installations a permis de constater un positionnement correct des GRV sur les rétentions, et le nombre semble adapté en regard de la capacité des rétentions. Toutefois, certaines rétentions sont pleines de liquides (difficile d'en déterminer la nature le jour de la visite : eau de pluie ou eau de pluie mélangée avec des égouttures de produits) et en conséquence, elles ne disposent pas du volume de rétention nécessaire en regard des fûts ou GRV auxquels elles sont associées (article 2 point 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2000). Par courrier électronique du 16 décembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir levé la non-conformité en ayant effectué la vidange des effluents (par téléphone, il a précisé que ces liquides ont été considérés comme des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Armoire électrique extérieure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°10 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Assurer une remise en état ou une mise hors tension puis suppression de cette installation électrique en mauvais état. Délai : 1 mois.
Constats : La visite a permis de constater que l'installation visée a été supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets, entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°11 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : Des big-bags contenant des déchets pâteux issus de l'installation de traitement des fluides de l'atelier d'ébarbage sont stockés à même le sol, sans aucun dispositif de collecte des égouttures. Déplacer les big-bags vers la zone dédiée à leur entreposage permettant de prévenir le risque de pollutions. Justifier d'un rappel des consignes de stockage auprès du personnel de l'entreprise. Délai : immédiat
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un rappel des consignes a été effectué par oral auprès des opérateurs concernés. La visite a permis de constater l'absence de big-bags entreposés directement au niveau du sol sans dispositif de collecte des égouttures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets, identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.
Constats : Le jour de la visite, au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets, des déchets liquides présents dans des GRV ne sont pas identifiés (non-conformité). Par courrier électronique du 16 décembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les marquages nécessaires (une photo a été fournie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage intérieur, drague de rectification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi constat n°12 (non-conformité) rapport inspection du 30 décembre 2021 : A l'intérieur des ateliers, au niveau de la drague de rectification des grosses billes, des égouttures provenant de big-bags rejoignent le sol et s'écoulent sous une plaque d'acier. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la conception des installations sous cette plaque (réseau de collecte, fosse, dalle....) ainsi que le devenir de ces écoulements. Préciser la conception des installations sous la plaque d'acier identifiée et le devenir des écoulements. Mettre en place des dispositions permettant de collecter correctement les égouttures visées et empêcher leur écoulement sur le sol. Délai : 1 mois
Constats : L'exploitant n'a pas entrepris d'action visant à lever la non-conformité constatée en 2021. La situation relevée en 2022 est identique à celle de 2021. Non-conformité : Considérant l'inaction depuis 1 an, il est proposé à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2 point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 pour son installation d'égouttage des big-bags installée au niveau de la drague de rectification des grosses billes selon l'échéancier suivant : - mise en place d'un dispositif de collecte des égouttures adapté et empêchant leur écoulement sur le sol sous un délai de 1 mois, - préciser la conception des installations sous la plaque d'acier identifiée et le devenir des écoulements constatés sous un délai de 1 mois. Les liquides éventuellement accumulés en sous cette plaque seront pompés et évacués vers des installations dûment autorisés sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : ... • de robinets d'incendie armés ...
Constats : Non-conformité : La visite a permis de constater, à proximité de l'atelier d'ébarbage, la présence d'un RIA en mauvais état (non-conformité à l'article 2 point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000). La remise en état doit être effectuée sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2000, article 2 point 4.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du sous-sol de l'atelier de trempe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : Non-conformité : Le sous-sol de l'atelier de traitement thermique est recouvert d'huile (visible depuis les fenêtres présentes au niveau des voiries extérieures). Un nettoyage des installations doit être réalisé sous un délai maximal de 1 mois. Les causes de cette situation et les mesures temporaires pour prévenir les écoulements le plus rapidement possible seront précisées sous ce même délai. Un plan d'actions visant à définir les actions correctives à mettre en œuvre pour que cette situation ne se reproduise pas sera fourni sous un délai de 3 mois (les différentes échéances retenues seront justifiées en s'appuyant sur la nature des travaux à mettre en œuvre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois